

ont accès et qu'ils sont libres de divulguer au sujet d'activités relevant des domaines couverts par la présente décision, que ces activités soient ou non prévues ou menées sous leur autorité.

Les informations sont échangées selon une procédure à définir par la Commission après consultation du comité et sont traitées comme confidentielles si la personne qui les fournit le demande.

Article 11

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juin 1987.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Proposition modifiée de décision du Conseil relative à un programme de recherche et de développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (1987—1991)

COM(87) 364 final

(Présentée par la Commission au Conseil, conformément à l'article 149 paragraphe 2 du traité CEE, le 27 novembre 1987.)

(88/C 34/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

considérant que, aux termes de l'article 2 du traité, la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté ainsi qu'une expansion continue et équilibrée; que l'article 3 du traité prévoit, entre autres, parmi les actions de la Communauté à mener aux fins énoncées à l'article 2, l'accroissement des échanges et la poursuite en commun de l'effort de développement économique et social des pays en voie de développement;

considérant que la résolution adoptée par le Conseil lors de sa session du 18 novembre 1980 souligne l'importance du développement des capacités de recherche orientées notamment vers l'agriculture vivrière des pays en voie de développement et de la complémentarité entre les activités des centres de recherche établis dans la Communauté et les efforts entrepris dans ce domaine par les pays en voie de développement;

considérant que le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (CISTD) au

cours de sa huitième session, du 2 au 6 juin 1986, a adopté une résolution qui invite les pays industrialisés à intensifier leur effort de recherche et développement dans le secteur de l'agriculture et des domaines connexes en incluant les projets conjoints avec les pays en voie de développement;

considérant que les pays en développement ont pris conscience du rôle de la science et de la technique dans le processus de développement économique et social et que, dès lors, il est important de faciliter l'introduction de la dimension scientifique et technique dans les activités de développement de la Communauté;

considérant que les actions de recherche et de développement faisant l'objet de la présente décision concernent deux problèmes particulièrement graves et urgents, l'alimentation et la santé, qui se rattachent aux besoins essentiels des pays en voie de développement;

considérant qu'il est nécessaire d'établir une plus grande concertation entre scientifiques des divers États membres et des pays en voie de développement pour faciliter la complémentarité des recherches et des méthodologies ainsi que l'accès aux différents réseaux de relations scientifiques établis par les États membres avec leurs partenaires du tiers monde;

considérant que, le 14 janvier 1974, le Conseil a adopté une résolution concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie⁽³⁾;

(1) JO n° C 24 du 31. 1. 1987, p. 9.

(2) JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 13.

(3) JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

considérant que la décision du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987—1991) comprend la science et la technique au service du développement parmi les actions dont il prévoit la réalisation;

considérant que, eu égard à l'objet et à la spécificité du présent programme, qui est exécuté dans l'intérêt des pays en développement et devrait être mis en œuvre en étroite coopération avec eux, il convient de prévoir des règles particulières pour la diffusion des connaissances résultant de l'exécution du présent programme;

considérant que, par la décision 82/837/CEE⁽¹⁾, le Conseil, en application de l'article 235 du traité instituant la Communauté économique européenne, a arrêté un premier programme pluriannuel de recherche et de développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et que ce programme a conduit à des résultats positifs qui ont ouvert des perspectives prometteuses quant aux objectifs poursuivis;

considérant que le Conseil, lors de sa session du 10 décembre 1985, a invité la Commission à réfléchir sur l'intégration, dans le cadre du présent programme, d'une sous-section relative au développement des capacités endogènes de recherche scientifique et technique des pays en développement;

considérant l'avis exprimé par le comité de la recherche scientifique et technique (Crest),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme de recherche et de développement destiné à soutenir et à renforcer les activités scientifiques dans le domaine de la science et de la technique au service du développement en vue d'aider les pays en voie de développement est adopté, tel qu'il figure en annexe, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1987.

Dans le cadre du programme, les organismes de recherche compétents établis soit dans la Communauté, soit dans les pays en voie de développement sont invités à soumettre leurs propositions en matière d'actions de recherche et de développement. D'autres organisations internationales compétentes sont également invitées à soumettre des propositions de cofinancement d'activités de recherche.

En raison d'une série de problèmes qui sont communs aux pays en voie de développement il faut accorder la priorité pour certains projets de recherche à des programmes régionaux et intégrés.

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 80 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 16 agents.

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 24.

Les projets relatifs au programme seront mis en œuvre principalement par le biais de contrats à frais partagés. Les contractants devront supporter une partie substantielle des coûts, qui devrait normalement correspondre à au moins 50% des dépenses totales. Dans des cas spécifiques, un niveau plus élevé de financement communautaire peut se révéler approprié. Dans de tels cas, la Commission consultera le comité visé à l'article 3.

Article 3

La Commission est responsable de la réalisation du programme. Elle est assistée par le comité consultatif en matière de gestion et de coordination (CGC) «Recherche liée au développement» institué par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE⁽²⁾, qui définit les compétences du comité.

Article 4

Le programme est exécuté le plus souvent possible en accord avec les organismes scientifiques des pays en voie de développement, après définition de leurs besoins; à cet égard, les résultats de recherche disponibles dans d'autres parties du monde, doivent être pris en compte de manière appropriée.

Article 5

Au cours de la première année de fonctionnement du programme, la Commission, après avoir pris l'avis du comité, lance des invitations à soumettre les propositions requises pour la mise en œuvre progressive du programme.

Durant la troisième année de fonctionnement du programme, la Commission procède à l'évaluation du programme eu égard aux objectifs précis décrits en annexe I. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission est assistée par des spécialistes indépendants compétents parmi lesquels doivent figurer un nombre suffisant de spécialistes des pays en voie de développement. À l'issue de cette évaluation, la Commission peut soumettre des propositions pour modifier le programme en conséquence.

Article 6

La diffusion des connaissances applicables au programme est assurée dans les conditions suivantes:

1. en ce qui concerne les connaissances et inventions, brevetables ou non, issues de recherches ou de travaux entrepris sous contrat, le régime de propriété et les obligations de la Communauté et, le cas échéant, du contractant, sont définis cas par cas dans les contrats;
2. la Commission communique les connaissances et les inventions dont elle a le droit de disposer aux États membres, ainsi qu'aux personnes et entreprises qui

⁽²⁾ JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

exercer, sur le territoire d'un État membre ou dans un pays en voie de développement, une activité de recherche ou de production justifiant leur accès à ces connaissances. La Commission, après accord des contractants, doit aussi communiquer ces connaissances aux pays en développement, non seulement à ceux avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou de coopération et aux pays en voie de développement non associés qui bénéficient d'aides financières et techniques de la Communauté, mais à tous les pays en voie de développement qui en ont un besoin urgent et sont en mesure d'utiliser ces connaissances.

La Commission fixe en étroite collaboration avec les bénéficiaires des résultats des recherches, y compris dans

les pays en développement, les conditions de diffusion de ces connaissances à des organismes de recherche étrangers à la Communauté ou aux pays en voie de développement.

Article 7

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1991.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT (1987—1991)

1. Objectifs

Le but du programme «Science et technique au service du développement» est de promouvoir une coopération scientifique accrue entre la Communauté européenne et les pays du tiers monde à leur avantage mutuel.

Les objectifs principaux sont:

- renforcer la capacité de recherche européenne dans des domaines importants pour le développement économique et social des pays en voie de développement,
- développer les capacités de recherche dans les pays du tiers monde par des liens actifs et efficaces avec les institutions de recherche européennes, qui continueraient après la période de financement communautaire,
- pour le sous-programme «agriculture», produire des résultats qui peuvent contribuer à élever le niveau de vie des populations des pays en voie de développement, et particulièrement des populations les plus pauvres,
- pour le sous-programme «médecine», contribuer à améliorer le niveau de santé de ces populations, en particulier à travers la prévention des maladies,
- pour les deux sous-programmes, produire des résultats qui pourront être diffusés aussi rapidement et aussi efficacement que possible, et exploités au bénéfice des institutions des pays en voie de développement qui sont en mesure d'en tirer profit,
- assurer la cohérence entre le contenu du programme de recherche et les finalités et activités des programmes communautaires d'aide au développement et les programmes d'aide d'autres pays donateurs,
- stimuler la collaboration et la coordination entre actions de recherche entreprises dans les États membres dans les domaines des environnements tropicaux, afin d'augmenter l'efficacité de ces actions,
- renforcer les équipes de recherche dans les pays en voie de développement, du point de vue de leur nombre (par la formation) ainsi que de leur équipement.

2. Contenu scientifique et technique

Le programme, pour lequel des engagements de dépenses de 80 millions d'Écus ont été prévus, comprend deux sous-programmes:

A. Sous-programme «agriculture tropicale et subtropicale»

(La dotation financière envisagée, à titre indicatif, pour ce sous-programme est de 55 millions d'Écus.)

- 1) Amélioration des productions agricoles:
 - productions végétales: cultures vivrières; cultures agro-industrielles; génétique végétale; protection des cultures,
 - protéines d'origine animale: systèmes d'élevage; génétique animale et reproduction; médecine vétérinaire,
 - pêche maritime, continentale et aquaculture,
 - production forestière en zones humides et arides;
- 2) Conservation et mise en valeur du milieu:
 - évaluation des ressources; ressources en eau et utilisation de ces ressources; gestion et protection des sols, désertification et exploitation des savanes; ressources génétiques peu exploitées; flore et faune sauvages;
- 3) Génie agricole et technologie post-récolte:
 - génie agricole — mécanisation; conservation des produits; transformation des produits;
- 4) Systèmes de production:
 - approches multidisciplinaires concernant les produits agricoles; cultures associées; relations agriculture — élevage; milieux écologiquement fragiles.

B. *Sous-programme «médecine, santé et nutrition dans les zones tropicales et subtropicales»*

(La dotation financière envisagée, à titre indicatif, pour ce sous-programme est de 25 millions d'Écus.)

- 1) Médecine:
 - maladies tropicales transmissibles: parasitologie; bactériologie; virologie; mycologie,
 - maladies tropicales non transmissibles: défauts génétiques; maladies acquises;
- 2) Santé:
 - services de santé: recherches opérationnelles; organisation, gestion et modèles,
 - hygiène du milieu: maladies véhiculées par l'eau; médecine traditionnelle — plantes médicinales tropicales;
- 3) Nutrition:
 - carences nutritionnelles; impact des stratégies agro-alimentaires et socio-économiques sur l'état nutritionnel,
 - rapport entre systèmes de production, stockage, habitudes alimentaires et état de santé,
 - biodisponibilité des nutriments et leur toxicité.

La mise en œuvre des activités de recherche prévues dans les deux sous-programmes ci-dessus implique aussi la formation et la mobilité du personnel scientifique, une aide à l'équipement et la création de réseaux de recherche.

ANNEXE II

PARTICIPATION D'EXPERTS AU CCG

Des experts des pays en voie de développement choisis sur base d'une répartition géographique équitable et, pour mieux assurer la coordination au plan international, des représentants des organismes internationaux concernés, doivent être invités à assister aux réunions du Comité, lorsque des points importants du programme sont à l'ordre du jour.

Des représentants du comité permanent de la recherche agronomique, du comité consultatif de coordination et de gestion «Recherche en médecine et santé», du centre technique de coopération agricole et rurale et éventuellement d'autres organismes communautaires, sont invités en tant que de besoin à participer aux travaux du comité.
